

Point d'étape concernant les dossiers européens

Le Conseil européen du 21 juillet a acté un ensemble complet de mesures d'un montant de **1 824,3 milliards d'euros** associant le **cadre financier pluriannuel (1 074,3 milliards d'euros)** et un effort de relance extraordinaire dans le cadre de l'instrument **Next Génération EU** ou plan de relance (750 milliards) pour la période 2021-2027.

Sur la méthode et sur le calendrier, s'agissant des discussions financières sur le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) européen, le Parlement européen va être désormais amené à valider ou refuser ce plan, sans possibilité de l'amender. A priori, il ne devrait pas y avoir des données précises et stabilisées sur les différentes enveloppes avant la rentrée 2020.

1. Programmation des FESI 2021-2027

a) Les dotations globales par programme

Le montant global du cadre financier pluriannuel (CFP) a été arrêté à 1 074,3 Milliards d'euros, montant légèrement inférieur à la proposition formulée par la commission en février dernier et aux 1 082 Milliards du CFP 2014-2020. Tous les montants sont établis sur la base des prix constants de 2018. Des ajustements techniques automatiques auront lieu annuellement pour tenir compte de l'inflation, en utilisant un déflateur fixe de 2 %.

Ce montant total de crédits d'engagement intègre, contrairement à l'ancienne programmation, le Fonds Européens de Développement (FED). L'enveloppe globale au titre de la politique de « cohésion, résilience et valeur » (FEDER; FSE; FEAMP) s'élève désormais à 377 768 millions d'euros dont 330 235 millions d'euros seront dévolus à la « cohésion économique, sociale et territoriale » et 47 533 millions d'euros pour la partie « résilience et valeur ».

Dans le détail, les ressources consacrées à INTERREG s'élèveront à 7 950 millions d'euros.

Le montant total des ressources pour le FSE+ s'élèveront à 87 995 millions d'euros dont 87 319 millions d'euros dévolus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance », ce dernier comprenant un financement spécifique de 473 millions d'euros pour les régions ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population. Enfin 175 millions d'euros du programme FSE+ seront alloués à la coopération transnationale soutenant les solutions innovantes en gestion directes ou indirectes.

Le nouveau programme Invest EU sera, quant à lui, doté de 2 800 millions d'euros.

L'enveloppe dévolue à la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) sera de 28 396 millions d'euros.

Le programme pour une Europe numérique sera, lui, doté d'une enveloppe de 6 761 millions d'euros.

b) Les dotations pour les outre-mer

Concernant les RUP, l'enveloppe allouée afin de compenser les surcoûts liés à l'ultra-périphéricité est augmentée de 33%, soit un montant total de 1 928 millions d'euros pour l'ensemble des régions ultrapériphériques.

Concernant les PTOM, l'enveloppe allouée s'élève à 444 millions d'euros. La part territorialisée de cette enveloppe augmente de 4% en euros courants par rapport à la génération 2014-2020.

Le taux de co-financement maximal des projets a été maintenu à 85%.

Par ailleurs, le budget est lié aux objectifs climatiques : aucun projet allant à l'encontre des enjeux climatiques ne sera soutenu. Enfin, 30% des fonds sont réservés pour la transition écologique.

2. Future PAC post 2020

L'accord trouvé le 21 juillet sur le cadre financier pluriannuel de l'UE pour 2021-2027 conduit à un budget de la PAC globalement renforcé avec un enveloppe de 386.7 milliards d'euros pour la prochaine programmation contre 380 milliards pour la période 2014-2020.

Concernant le budget de la PAC dévolu à la France, ce dernier reste « stable » avec 62,4 milliards d'euros (courants) contre 62 milliards sur la période 2014-2020. Ce montant inclut le Feader (2nd pilier) et le Feaga (1er pilier) hors mesures de marché. Dans le détail, le Feader qui reviendra à la France s'élève à 11,4 milliards d'euros contre 10 milliards sur la période actuelle. Enfin 51 milliards d'euros d'aides directes du Feaga reviennent à la France, contre 52 milliards sur la période actuelle.

3. Régime des aides d'Etat

Il faut principalement retenir le fait que la Commission européenne a décidé d'une part de prolonger la validité de certaines règles en matière d'aides d'État, qui expireraient autrement à la fin de 2020 (a) et d'autre part, pour tenir compte des effets de la crise COVID, d'effectuer certaines adaptations ciblées des règles en vigueur pour atténuer les conséquences économiques et financières de la pandémie de coronavirus sur les entreprises (b).

a) s'agissant de la prolongation du cadre juridique global applicable aux aides d'Etat :

Prolongation d'un an (jusqu'en 2021) :

- Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie ;
- Communication sur la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) ;
- Communication concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme.

Prolongation de trois ans (jusqu'en 2023) :

- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC);
- Règlement de minimis - Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ;

b) s'agissant de l'adaptation de certaines règles eu égard au contexte COVID, ces modifications concernent en particulier :

- Les entreprises en difficulté : de nombreuses entreprises qui étaient saines avant la crise connaissent des difficultés en raison des graves conséquences de la pandémie. C'est la raison pour laquelle la Commission a effectué des adaptations ciblées des règles existantes afin de permettre aux entreprises qui rencontrent des difficultés à la suite de la pandémie de coronavirus et qui, dans le cadre des règles en vigueur, ne pourraient pas recevoir certains types d'aide, de continuer à remplir les conditions pour bénéficier d'une aide au titre du RGEC et d'autres ensembles de règles (les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014- 2020, l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation...) pendant une période déterminée durant et après la crise.

- Les délocalisations d'emplois : les entreprises qui ont reçu par le passé une aide à l'investissement à finalité régionale relevant du RGEC peuvent s'être engagées de bonne foi à ne pas opérer de délocalisations d'emplois dans les années à venir (c'est-à-dire à ne pas supprimer d'emplois dans d'autres établissements de l'EEE exerçant la même activité que la filiale bénéficiant de l'aide). Toutefois, la Commission reconnaît que du fait de la pandémie de coronavirus, ces entreprises pourraient ne pas être en mesure d'éviter des pertes d'emploi, ce qui, d'un point de vue technique, serait considéré comme une violation de l'engagement qu'elles ont pris en matière de délocalisation et, partant, les obligerait à rembourser l'aide à l'investissement à finalité régionale reçue précédemment. La Commission a donc opéré certaines adaptations ciblées des règles en vigueur afin de veiller à ce que les pertes d'emploi dont pourrait souffrir une entreprise du fait de la pandémie de coronavirus ne soient pas considérées comme des délocalisations et, partant, comme une violation des engagements pris précédemment.